

Loi n° 2004-15 du 1^{er} mars 2004, portant approbation du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, annexé à la présente loi, adopté par la trente et unième réunion de la conférence de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 3 novembre 2001 et signé par la République Tunisienne le 10 juin 2002.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 février 2004.

Loi n° 2004-16 du 1^{er} mars 2004, portant approbation de la convention de prêt conclue le 4 décembre 2003 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 février 2004.

Article unique – Est approuvée, la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 4 décembre 2003 entre la République Tunisienne et l'agence française de développement, relative à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de trente trois millions (33.000.000) d'euros pour la contribution au financement du second projet d'adduction d'eau potable dans les zones rurales.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-17 du 1^{er} mars 2004, relative à l'assainissement de la situation financière de l'office des terres domaniales (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, est autorisé à abandonner les créances de l'Etat dues par l'office des terres domaniales d'un montant de cent trente cinq millions trois cent soixante quinze mille dinars (135,375 millions de dinars), au titre du montant restant du principal de la créance, des intérêts y compris les intérêts de retard, des commissions et les pertes de change.

Art. 2. - Les bénéfices résultant de l'opération d'assainissement de la situation financière de l'office des terres domaniales sont exonérés de l'impôt sur les revenus.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 février 2004.